

2024/172

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° 2024-039**

**SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024**

Date d'envoi des Convocations : 3 décembre 2024  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23  
Nombre de membres présents pour le vote : 17  
Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre 2024, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le trois décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

**Président** : M. MARTINEZ

**Pouvoirs** : -

**Secrétaire** : Mme ROTHÉA

**Etaient présents** :

**CCVG** : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms NOWAK, GILLET, FRANCO

**COPAMO** : Mmes RIBERON, BLANC, Ms FROMONT, BREUZIN, OUTREBON

**CCPO** : Ms DESCHANEL, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, COSTE Gérald, ODET

**Etaient excusés** :

**CCVG** : Mme BÉRAL, Ms BESSON, GIORGIO,

**COPAMO** : Ms COSTE Marc, BIOT, SAVOIE

**CCPO** : M. BOUKADOUR

**Était absent** : -

**OBJET : FRAIS DE MISSIONS 2025 DU PERSONNEL DU SITOM SUD RHONE**

**Le rapporteur** : Monsieur Grégory NOWAK

Il est rappelé à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Le décret n° 2019-139 modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 transpose ces modalités aux personnels des collectivités territoriales.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les montants des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 comme suit :

- Missions en Métropole : le montant du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17.50 € par repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement reste fixé à 110 € sur la commune de Paris.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 2006-781 stipule que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'organe délibérant peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux de remboursement, dans la limite de la somme effectivement payée.

Il est nécessaire de délibérer annuellement afin de statuer sur cette modalité particulière de remboursement.

Il est demandé aux délégués d'autoriser, pour l'année 2025, le remboursement des frais de missions du personnel du SITOM à concurrence des frais réellement engagés.

Dit que les crédits sont inscrits au budget

#### Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Grégory NOWAK, et après en avoir délibéré,  
à l'unanimité

- **AUTORISE** pour l'année 2025, le remboursement des frais de missions du personnel du SITOM à concurrence des frais réellement engagés
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour copie conforme.

Le Président,

René MARTINEZ



La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : .....Publié le : .....